



**DELIBERATION N° 25/167 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AU
PROFIT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC POUR LA RECONSTITUTION
DES TITRES DE PROPRIÉTÉ EN CORSE (GIRTEC) DE LOCAUX SIS À BASTIA,
1 RUE LUCE DE CASABIANCA**

**CHÌ APPROVA A MESSA À DISPUSIZIONE DA A CULLETTIVITÀ DI CORSICA
DA GHJUVORE DI U GRUPPAMENTU D'INTERESSU PUBLICU PÈ A
RICUSTITUZIONE DI I TITULI DI PRUPIETA IN CORSICA (GIRTEC) DI LUCALI
SITUATI IN BASTIA, 1 CARRUGHJU LUCE DE CASABIANCA**

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, la Commission Permanente, convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Françoise CAMPANA à M. Romain COLONNA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités et notamment son article 42 autorisant la création du Groupement d'Intérêt Public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC) et précisant que la Collectivité de Corse est membre de ce groupement d'intérêt public,
- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité de droit et notamment son article 113, qui prévoit que les ressources des groupements d'intérêt public comprennent notamment la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux

ou d'équipements,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la réponse ministérielle « Darcos » n° 25486 publiée au Journal Officiel du Sénat le 10 février 2022 précisant que si l'exécutif des collectivités territoriales peut être chargé, par délégation de l'organe délibérant, de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses prévus à l'article 1709 du code civil, lesquels impliquent que le preneur paie un certain prix au bailleur, la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions des articles L 2121-29, L 3211-1 et L 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le bail en date du 2 juillet 2015 conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction au moyen duquel la Collectivité de Corse a pris en location un appartement à usage de bureaux d'une superficie de 120 m² sis au 2^{ème} étage du 1 Rue Luce de Casabianca à Bastia,

CONSIDERANT le besoin exprimé par le GIRTEC de disposer de locaux à BASTIA,

- VU** la convention de mise à disposition au profit de l'Association des Maires de la Haute-Corse de la totalité des locaux sis 1 Rue Luce de Casabianca à Bastia,
- VU** l'avenant au bail pour les locaux sis 1 rue Luce de Casabianca à Bastia,
- VU** le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du 3 juillet 2015 au profit de l'Association des Maires de la Haute-Corse,
- VU** le projet de convention de mise à disposition au profit du GIRTEC annexé à la présente délibération,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DONNE SON ACCORD pour que la Collectivité de Corse mette à disposition du Groupement d'Intérêt Public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC) un bureau au sein d'un appartement sis au 1 rue Luce de Casabianca à Bastia.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le fait que la mise à disposition soit consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 :

APPROUVE les modalités financières relatives à cette mise à disposition ainsi que la répartition et la valorisation des charges.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse :

- l'avenant au bail du 1^{er} juillet 2015,
- l'avenant à la convention de mise à disposition du 3 juillet 2015 avec l'Association des Maires de la Haute-Corse,
- la convention de mise à disposition à conclure avec le groupement d'Intérêt Public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la présente délibération et de convenir sur cette base des clauses et conditions de ladite convention.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 novembre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS A BASTIA

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne moral de droit public, ayant son siège à AIACCIU, 22 cours Grandval, BP 215, 20180 AIACCIU Cedex 1, identifiée au SIREN sous le numéro 200 076 958, représentée aux présentes par Monsieur Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu de la délibération en date du visée par la préfecture de la Corse le

D'une part,

ET

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIETE EN CORSE (GIRTEC), Groupement d'intérêt public créé par l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ayant son siège à AIACCIU (20000), 28 cours Grandval, identifiée au SIREN sous le numéro 130 004 872, représenté aux présentes par Madame Claire CHAVIGNIER, en sa qualité de Présidente dudit Groupement, nommée à compter du 1er novembre 2024, par l'arrêté interministériel du 28 octobre 2024 et agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration duet de l'article 15 de la convention constitutive de ce groupement.

D'autre part,

VU la convention de mise à disposition signée entre la Collectivité de Corse et le Groupement d'Intérêt public pour la Reconstitution des Titres de propriétés en Corse (GIRTEC) les 14 et 26 mars 2025 définissant notamment les modalités financières de cette mise à disposition ;

VU les locaux pris à bail par la Collectivité de Corse dans un ensemble immobilier sis à BASTIA (20200), 1 Rue Luce de Casabianca au deuxième étage avec ascenseur ;

VU la mise à disposition de ces locaux au profit de l'Association des Maires de la Haute-Corse par convention en date du 3 juillet 2015 ;

VU la demande du GIRTEC d'occuper un bureau au sein des locaux occupés par l'Association des Maires de la Haute-Corse à Bastia ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

La COLLECTIVITE DE CORSE, locataire d'un ensemble immobilier à usage de bureaux sis à Bastia (Cismonte), 1 Rue Luce de Casabianca, d'une surface totale de 120 m² composé d'une entrée-accueil-salle de réunion, d'une salle de visio-conférence, d'un local pour le photocopieur, de trois bureaux et de sanitaires, met à disposition du GIRTEC un bureau au sein de ce plateau.

Cet espace est équipé par la COLLECTIVITE DE CORSE avec le mobilier suivant :

- Un bureau dimension 160 cm avec un caisson,
- Un siège de travail,
- Une table de travail avec 4 chaises visiteurs.

Cet ensemble immobilier sera donc occupé d'une part, par l'Association des Maires de Haute-Corse occupant primaire et d'autre part, par le GIRTEC.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La Collectivité de Corse participera pour le compte du GIRTEC aux frais communs relatifs à l'entretien des locaux et aux frais de reproduction assumés par l'Association des Maires de Haute-Corse.

La répartition est calculée en fonction de la surface privative occupée par chaque entité soit :

- 15,08 m² pour le GIRTEC,
- 39,79 m² pour l'Association des Maires de Haute-Corse,
- 79,95 m² représentant les espaces communs à répartir au nombre d'agents occupant le site soit 2 agents pour l'Association des Maires et 1 agent pour le GIRTEC.

La répartition s'effectuera de la manière suivante :

1. Charges de ménage

Calcul de la part des communs :

- GIRTEC : 1/3 des communs = $79,95 \times 1/3$ soit 26,65 m²
- Association des Maires : 2/3 des communs = $79,95 \times 2/3$ soit 53,30 m²

Surface totale par entité :

- GIRTEC : $15,08 + 26,65$ (1/3 de 79,95 m²) = 41,73 m²
- Association des Maires : $39,79 + 53,30$ (2/3 de 79,95 m²) = 93,09 m²
- Surface totale : 134,82 m²

Pourcentage de répartition :

- GIRTEC : $41,73 / 134,82 \approx 31\%$
- Association des Maires : $93,09 / 134,82 \approx 69\%$

2. Charges d'usage du photocopieur

En l'absence de suivi individuel des impressions, la répartition se fait au prorata du nombre de personnes par entité :

- GIRTEC : 1 personne = 33 %
- Association des Maires : 2 personnes = 67 %

3. Répartition des fluides

Les factures des fluides acquittées par la Collectivité resteront à sa charge.

Toutefois, la quote-part des dépenses incombant au GIRTEC en fonction des surfaces occupées, sera calculée sur la base des factures acquittées par la COLLECTIVITE DE CORSE afin de permettre la valorisation de la subvention en nature allouée au GIRTEC.

4. Tableau récapitulatif

- Dépenses supportées par l'Association des Maires de Haute-Corse qui font l'objet d'un remboursement au titre du GIRTEC par la COLLECTIVITE DE CORSE :

Entité	Surface privative	Surface communs	Surface totale	Clé de répartition ménage	Nombre d'agent	Clé de répartition photocopieur
GIRTEC	15,08 m ²	26,65 m ²	41,73 m ²	31 %	1	33 %
Association des Maires de HC	39,79 m ²	53,30 m ²	93,09 m ²	69 %	2	67 %

- Dépenses supportées par la COLLECTIVITE DE CORSE et valorisées au titre de l'occupation du GIRTEC :

Entité	Surface privative	Surface communs	Surface totale	Clé de répartition
GIRTEC	15,08 m ²	26,65 m ²	41,73 m ²	31 %
CDC	39,79 m ²	53,30 m ²	93,09 m ²	69 %

ARTICLE 3 : VALORISATION DES CHARGES

Les dépenses supportées par la COLLECTIVITE DE CORSE au titre de l'occupation des locaux par le GIRTEC feront l'objet d'une valorisation au titre de la subvention en nature allouée au GIRTEC.

Fait sur trois pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties qui le reconnaît.

À AIACCIU, le

U Presidente di u Cunsigliu esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse

M. Gilles SIMEONI

À AIACCIU, le

A Presidente di u GIRTEC
La Présidente du GIRTEC

Mme Claire CHAVIGNIER

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MESSA À DISPUSIZIONE DA A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA DA GHJUVORE DI U GRUPPAMENTU
D'INTERESSU PUBLICU PÈ A RICUSTITUZIONE DI I
TITULI DI PRUPIETA IN CORSICA (GIRTEC) DI LUCALI
SITUATI IN BASTIA, 1 CARRUGHJU LUCE DE
CASABIANCA**

**MISE À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AU PROFIT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC POUR
LA RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ EN
CORSE (GIRTEC) DE LOCAUX SIS À BASTIA, 1 RUE LUCE
DE CASABIANCA**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 2 juillet 2015, la Collectivité de Corse a pris à bail un appartement d'une superficie de 120 m², sis au 2^{ème} étage du 1 Rue Luce de Casabianca à Bastia, au profit de l'Association des Maires de Haute-Corse. Cette occupation est autorisée par convention de mise à disposition n° 2264 du 24 juillet 2015, enregistré en Préfecture sous la référence 02B-222000036-20150734-2264-AR.

Le présent rapport a pour objet la mise à disposition à titre gratuit par la Collectivité de Corse au profit du Groupement d'Intérêt Public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC) d'un bureau au sein des locaux susvisés.

Le GIRTEC occupera un bureau sur les trois disponibles, équipé en mobilier par la Collectivité de Corse. L'utilisation de la salle de réunion et de la salle de visio-conférence sera partagée avec l'Association des Maires de Haute-Corse.

Les modalités afférentes à cette mise à disposition sont les suivantes :

➤ **Durée**

Trois ans renouvelables par tacite reconduction pour la même période.

➤ **Modalités financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vertu des dispositions de l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, lequel prévoit que les ressources des groupements d'intérêt public comprennent notamment les contributions financières de ses membres (la Collectivité de Corse étant membre du GIRTEC en application de l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006), ainsi que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux ou équipements.

La Collectivité participera pour le compte du GIRTEC aux frais communs relatifs à l'entretien des locaux et aux frais de reproduction assumés par l'Association des Maires de Haute-Corse. En l'absence de suivi individuel des impressions, la répartition des charges de photocopieurs se fera au prorata du nombre de personne par entité, soit pour le GIRTEC 33 % correspondant à une personne.

Les factures relatives aux fluides seront acquittées par la Collectivité et resteront à sa charge. Toutefois, la quote-part des dépenses incombant au GIRTEC en fonction des surfaces occupées sera calculée sur la base de factures acquittées par la Collectivité afin de permettre la valorisation de la subvention en nature allouée au GIRTEC.

➤ **Assurances**

En sa qualité d'occupant, le GIRTEC devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques lui incombant du fait de cette mise à disposition ainsi que des activités exercées.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur le bien-fondé de cette mise à disposition et, en cas d'accord, d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, à signer la convention correspondante dont le projet est annexé.

Dans la suite de cette mise à disposition, il convient également de signer l'avenant à la convention de mise à disposition avec l'Association des Maires et l'avenant au bail initial pour les locaux du 1 Rue Luce de Casabianca à Bastia, dont les projets sont annexés au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

AVENANT N° 1 AU BAIL DE DROIT COMMUN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le BAILLEUR

MADAME TOTTI HELENE

MADAME TOTTI ROSE MARIE

Non présent(e) ce jour et représenté(e) par l'Agence en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le mandat de gestion n° 1125 .

Ci-après "le BAILLEUR", d'une part,

Le LOCATAIRE

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif, Monsieur Gilles SIMEONI

Gran Palazzu 22, corsu Grandval 20000 Ajaccio

Ci-après "le PRENEUR", d'autre part,

Le BAILLEUR et le LOCATAIRE étant ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

EN PRÉSENCE ET AVEC LE CONCOURS DE

AGENCE IMMOBILIÈRE MARTELLI , située 41 BOULEVARD PAOLI 20200 BASTIA , téléphone 04 95 31 38 02 , adresse mail info@agencemartelli.com , exploitée par la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET PIERRE MARTELLI sas au capital de 7622 euros, dont le siège social est situé 41 bd paoli 20200 bastia , RCS bastia n° 38 157 152 , titulaire de la carte professionnelle Transaction sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 2B02 2016 000 011 771 délivrée par cci haute corse , numéro de TVA 15381571520 , assurée en responsabilité civile professionnelle par MMA ENTREPRISE dont le siège est sis sur le territoire national sous le n° 120137405 ,

Adhérente de la caisse de Garantie GALLIAN ASSURANCES dont le siège est sis 85 RUE DE LA BOETIE 75008 PARIS sous le n° 120137405 pour un montant de 120000 euros,

Représentée par Bernard MARTELLI , agissant en sa qualité de Représentant Légal , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "l'AGENCE" ou "le MANDATAIRE",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

En date du 2 juillet 2015 , les Parties ont conclu un contrat de bail de droit commun (ci-après désigné le "BAIL") portant sur un local situé 2EME ETAGE DU 1 RUE DE CASABIANCA - 20200 BASTIA .

Par le présent Avenant, les Parties ont entendu modifier cet acte dans les termes qui suivent.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Le paragraphe 2.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le LOCATAIRE s'interdit expressément :

- d'utiliser les biens loués autrement qu'à l'usage fixé aux conditions particulières, à l'exclusion de tout autre ;
- d'exercer dans les biens loués une activité professionnelle, commerciale, industrielle, rurale ou artisanale ;
- de céder en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il détient des présentes, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition les biens objet des présentes, en tout ou partie. a l'exception de l'association des Maires de Haute-Corse et du Groupement d'Intérêt public pour la Reconstitution des Titres de Propriété en Corse (GIRTEC)

PORTEE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Avenant forme un tout indivisible avec le BAIL.

Toutes les autres clauses et conditions du BAIL non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et pleinement en vigueur entre les Parties.

Les dispositions du présent Avenant entrent en vigueur le jour de sa signature par l'ensemble des parties au présent Avenant.

DATE ET SIGNATURES

Fait à BASTIA , le 23 septembre 2025 , en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties, qui le reconnaît.

LE BAILLEUR

"Lu et approuvé, bon pour avenant au contrat d'origine"

LE PRENEUR

"Lu et approuvé, bon pour avenant au contrat d'origine"



AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 3 JUILLET 2015

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne moral de droit public, ayant son siège à AIACCIU, 22 cours Grandval, BP 215, 20180 AIACCIU Cedex 1, identifiée au SIREN sous le numéro 200 076, représentée aux présentes par Monsieur Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu de la délibération n° en date du visée par la préfecture de Corse le

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-CORSE, ayant son siège à BASTIA (20200), 1, Rue Luce de Casabianca, représentée aux présentes par Monsieur Ange-Pierre VIVONI, en sa qualité de Président et agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration du

D'autre part,

VU la convention de mise à disposition signée entre la Collectivité de Corse et le l'Association des Maires de Haute-Corse le 3 juillet 2015 définissant les modalités de cette mise à disposition ;

VU la demande du GIRTEC d'occuper un bureau au sein des locaux occupés par l'Association des Maires de Haute-Corse à Bastia ;

VU la convention de mise à disposition du entre la Collectivité et le GIRTEC fixant les modalités de répartition des charges pour les locaux sis 1 Rue Luce de Casabianca à BASTIA ;

Il a été convenu de modifier la convention de mise à disposition des locaux au profit de l'Association des Maires de la Haute-Corse et de fixer les modalités de répartitions des charges.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX

La Collectivité de Corse met à disposition de l'Association des Maires de Haute-Corse, sur la commune de BASTIA (Cismonte), **deux bureaux** dans un ensemble immobilier sis 1, Rue Luce de Casabianca, au deuxième étage avec ascenseur, d'une surface totale de 120 m².

Le reste de l'ensemble composé d'une entrée/accueil/salle de réunion, d'une salle de visio-conférence, d'un local pour le photocopieur et de sanitaires sont d'un usage commun à l'Association des Maires de Haute-Corse et au GIRTEC.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La Collectivité de Corse participera, pour le compte du GIRTEC, aux frais communs relatifs à l'entretien des locaux et aux frais de reproduction assurés par l'Association des Maires de Haute-Corse.

La répartition des frais engagés par l'Association des Maires de Haute-Corse s'effectuera de la manière suivante :

Entité	Surface privative	Surface espaces communs	Surface totale	Clé répartition ménage	Nombre d'agent	Clé répartition photocopieur
Association des Maires HC	39,79 m ²	53,30 m ²	93,09 m ²	69 %	2	67 %
GIRTEC	15,08 m ²	26,65 m ²	41,73 m ²	31 %	1	33 %

Par ailleurs, les dépenses relatives aux fluides (eau et électricité) et à l'assurance seront toujours prises en charge par la Collectivité de Corse.

La quote-part des dépenses relatives à l'entretien des locaux et au photocopieur sera calculée sur la base des factures acquittées par l'Association des Maires de Haute-Corse et transmises à la Collectivité de Corse pour règlement.

ARTICLE 3 : Les autres paragraphes de la convention demeurent inchangés

Fait sur deux pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties qui le reconnaît.

À AIACCIU, le

U Presidente di u Cunsigliu esecutivo
di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif
de Corse,

À BASTIA, le

U Presidente di l'Associu di i Merri
di Cismonte,
Le Président de l'Association des Maires
de Haute-Corse,

M. Gilles SIMEONI

M. Ange-Pierre VIVONI

PROJECT